

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ
Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 76/2021

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de la piste d'éducation routière communale,

ARRETE

ARTICLE I - Dispositions générales

La piste d'éducation routière, implantée à proximité de l'espace jeunesse est un espace non-surveillé, d'accès libre.
Elle est mise à disposition des utilisateurs âgés de 3 à 11 ans et de leurs accompagnateurs à compter du 30 juin 2021.

ARTICLE II - Description des équipements

La piste d'éducation routière est constituée :

- d'un marquage au sol matérialisant le cheminement des vélos,
- de poteaux bois verticaux,
- d'obstacles métalliques horizontaux fixés au sol (trottoir),
- d'un ponton métallique fixé au sol,
- d'une zone sans obstacle destinée à l'apprentissage du vélo à destination des enfants âgés de 3 à 5 ans.

La commune ne peut pas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE III - Définition des activités

La piste d'éducation routière est exclusivement réservée à la pratique de l'apprentissage du vélo. Cette activité est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs accompagnateurs.

Le port de casque homologué est obligatoire pour tous les usagers. Le port d'équipements de protection individuels tels que gants, genouillères et coudières sont fortement recommandés. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Toute autre activité pour laquelle la piste d'éducation routière n'est pas destinée est interdite : les jeux de ballon, les sports de glisse, les véhicules à moteur (électriques ou thermiques) etc...

ARTICLE IV- Conditions d'accès

La piste d'éducation routière est à destination exclusive des enfants âgés de 03 à 11 ans voulant s'initier à l'apprentissage et la pratique du vélo.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul cette activité. La présence d'au moins deux usagers, ou d'un accompagnant dans le cas de jeunes enfants, est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident**Pompiers : 18****Samu : 15****Gendarmerie : 17****Mairie : 02.41.31.10.40**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement responsable et respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance responsabilité civile afin de prévenir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation de la piste est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

La structure pourra être fermée en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE V - Horaires d'utilisation

L'accès à la piste d'éducation routière est autorisé tous les jours :

- De 09H00 à 20h00 pendant la période estivale,
- De 09 h00 à 19h00 pendant la période hivernale.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE VI - Conditions d'ordre et de sécurité publiques

Les différents ateliers proposés sur le site devront être utilisés conformément à l'usage pour lequel ils sont prévus.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser le site pour d'autres disciplines que la pratique de l'apprentissage du vélo,
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment par l'utilisation de matériel sonore (poste de audio, instruments de musique et/ou par le fait d'un rassemblement.),
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément,
- de pénétrer sur le site en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le site

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

En cas de détériorations ou de dégâts sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 02.41.31.10.40 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du site.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE VII - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc...) ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

ARTICLE VIII - Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du site.

ARTICLE IX - Mentions légales

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE X -

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XI -

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Service Communication, Service des Pompiers, Services Techniques, Service Police Municipale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

Le 15 juin 2021

Le Maire
Benoît COCHET

